

TROISIÈME PARTIE

AUTRES DOCUMENTS

PART III.

OTHER DOCUMENTS.

DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR LES PARTIES
DOCUMENTS FILED BY THE PARTIES.

I. — DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR L'AGENT BELGE

1. — OFFICE DU 12 FÉVRIER 1906 DU MINISTRE
DES PAYS-BAS A BRUXELLES
AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE BELGIQUE ¹

LÉGATION DES PAYS-BAS.

N° 321.

Bruxelles, le 12 février 1906.

Monsieur le Baron,

En réponse à une question posée à l'occasion de la discussion du budget du Département du *Waterstaat* pour l'exercice 1906, le Gouvernement de la Reine a déclaré à la Première Chambre des États-Généraux qu'il ne pourra être procédé à l'amélioration de la Meuse qu'après entente avec la Belgique.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de faire part à Votre Excellence, afin d'être soumises à l'appréciation du Gouvernement du Roi, des considérations suivantes.

La régularisation de la Meuse en aval de Venloo est terminée en grande partie. Il reste encore quelques travaux à exécuter, mais, selon toute prévision, ils seront achevés en 1908. Comme résultat de cet ouvrage, une voie navigable, répondant à de raisonnables exigences, sera créée d'amont jusqu'à Venloo. On compte obtenir d'ici à quelques années une passe continue d'une profondeur de 1 m. 60 cm. au-dessous de la hauteur normale des eaux en été.

En amont de Venloo, la situation est moins favorable: les travaux entrepris aux frais communs des Pays-Bas et de la Belgique, conformément à l'article IX du Traité du 12 mai 1863, n'ont pas répondu à l'attente. La même chose s'est produite à l'égard des travaux exécutés au cours des années suivantes, principalement entre Maesbracht et Venloo.

Il a été constaté qu'en amont de Venloo, la Meuse ne pourra être rendue navigable que par canalisation, comme il a déjà été fait en grande partie en Belgique en amont de Visé. Afin d'arriver à ce résultat, il faudra diviser la rivière en amont de Venloo en plusieurs parties, en construisant des barrages, qui seront chacun muni d'une écluse. Évidemment, l'éventualité de la stagnation de la navigation par suite de crues des eaux ou de charriage de glaçons ne sera pas exclue, mais, abstraction faite de ces cas exceptionnels, il est certainement possible d'arriver à une situation qui ne sera pas

¹ Déposé au Greffe le 11 mai 1937. [Note du Greffier.]

inférieure à celle créée à la partie belge de la Meuse, canalisée en majeure partie en amont de Visé.

La réalisation de ce projet entraînera toutefois l'exécution de travaux probablement très coûteux. L'exécution de ces travaux ne saurait donc faire l'objet d'un examen approfondi, s'il était à prévoir que le Trésor néerlandais aurait seul à en supporter les charges. Le Gouvernement de la Reine se plaît toutefois à croire que les intérêts belges justifieraient le concours du Gouvernement du Roi au point de vue financier.

A partir d'un point situé quelque peu en aval de Maesbracht jusqu'à Smeermaas, la Meuse constitue la frontière entre les deux pays. La Belgique aurait donc nécessairement intérêt à l'amélioration de cette partie délimitative. En ce qui concerne la partie de la rivière, située plus haut en amont, jusqu'à Eysden et Visé, les avantages qui résulteraient pour la Belgique de la canalisation projetée ressortent encore davantage.

Les intérêts exclusivement néerlandais seraient suffisamment servis si l'amélioration du régime de la Meuse ne s'étendait pas au delà de Maestricht. L'avantage qui viendrait s'ajouter à cette éventualité pour les Pays-Bas consisterait en ce que le remplacement ou le changement du pont à arches sur la Meuse en cet endroit serait évité. Cependant, par suite de cet état de choses, il se produirait entre les canalisations néerlandaise et belge une partie non améliorée, constituant une lacune dont les intérêts belges souffriraient. Si l'amélioration se prolongeait jusqu'à Visé, les frais monteraient nécessairement et le concours de la Belgique n'en serait que plus justifié.

Pour une autre raison encore, l'examen en commun de cette affaire ne saurait être écarté. Le niveau de l'eau à Maestricht serait haussé de façon importante par la pose de barrages, ce qui nécessiterait la révision préalable du Traité susmentionné du 12 mai 1863, modifié par la Convention du 11 janvier 1873 réglant le régime des prises d'eau à la Meuse.

Comme suite aux considérations qui précèdent, je me trouve chargé de soumettre à Votre Excellence la question de savoir si le Gouvernement du Roi serait disposé à favoriser l'examen en commun de cette affaire. Dans ce but, l'institution d'une commission mixte, composée de trois spécialistes de chaque côté (d'un inspecteur général, d'un ingénieur en chef-directeur et d'un ingénieur) mériterait d'être prise en considération.

En me permettant de signaler à l'attention de Votre Excellence l'intérêt que le Gouvernement de la Reine aurait à connaître la manière de voir du Gouvernement belge en cette matière, dans un délai rapproché, je saisis cette occasion, etc.

(Signé) VAN DER STAAL DE PIERSHIEL.

A Son Excellence
Monsieur le Baron de Favereau,
Ministre des Affaires étrangères
de S. M. le Roi des Belges, à Bruxelles.

2. — AIDE-MÉMOIRE NÉERLANDAIS DU 29 MARS 1934 ¹

Il ressort de discussions qui ont eu lieu naguère au Sénat de Belgique qu'il semble entrer dans les intentions du Gouvernement belge d'assurer l'alimentation du canal Albert, ainsi que celle des canaux de la Campine, avec de l'eau qui sera retirée à la Meuse à l'amont des Pays-Bas. Comme la Meuse est, ainsi que chacun sait, un fleuve international dont les Pays-Bas sont riverains vers l'aval, il va sans dire que le Gouvernement de la Reine a pris connaissance de ces projets avec intérêt. L'étude des discussions susvisées l'amène à attirer l'attention du Gouvernement du Roi sur certains aspects particuliers des prélèvements d'eau à la Meuse. Il semble inutile de faire ressortir que, si le Gouvernement néerlandais se borne à présenter à mettre en avant ces points spéciaux, il n'entend pas renoncer à faire valoir, s'il y avait lieu, ses droits et intérêts par rapport à la Meuse à d'autres points de vue.

Si le canal Albert et les canaux de la Campine sont effectivement alimentés avec de l'eau retirée à la Meuse en amont des Pays-Bas, il est évident que pendant des périodes de crue ou d'abondance d'eau, il n'en résultera pas, dans les conditions actuelles tout au moins, des dommages pour des intérêts néerlandais.

Pendant des périodes de faibles débits, cependant, il est inévitable que des prélèvements d'eau à la Meuse au profit du canal Albert ou d'un autre canal conduisant cette eau au bassin d'une autre rivière sont susceptibles d'exercer une influence préjudiciable sur le volume d'eau se trouvant dans la Meuse canalisée en territoire néerlandais et d'occasionner un dommage pour des intérêts des Pays-Bas — intérêts protégés par le droit international et qui vont de pair avec ceux de la navigation internationale, devenue de plus en plus importante, notamment entre le Rhin allemand et la région de Liège et au delà, grâce aux mesures de canalisation prises par les Pays-Bas —, à moins que des mesures appropriées de prévention ne soient prises.

Le Gouvernement de la Reine s'est plu à constater que le Gouvernement du Roi paraît s'être occupé de la prise de pareilles mesures. Le rapport de la Commission spéciale du Sénat belge chargée de l'étude du budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1934 (*rapport de M. le sénateur Pierlot, document du Sénat n° 18*) reproduit une communication de M. le ministre des Travaux publics de Belgique à ladite commission où, par rapport à la question de savoir comment il serait possible de compenser une insuffisance éventuelle du débit de la Meuse en période d'étiage, insuffisance qui aurait pu compromettre l'alimentation du canal Albert, il est observé par l'honorable ministre :

« Sans entrer dans l'examen complet de la question qui me conduirait trop loin, qu'il me suffise de dire que le Gouvernement, en prenant des dispositions requises pour régler cette question de l'alimentation du canal Albert, n'a pas perdu de vue les obligations internationales qui lient la Belgique comme les Pays-Bas en ce qui concerne la Meuse.

¹ Déposé au Greffe le 11 mai 1937. [*Note du Greffier.*]

« En période d'étiage, l'eau nécessaire au canal Albert pourrait être prise dans les réserves accumulées pendant la période où l'eau est surabondante. Ce prélèvement ne modifiera donc pas en période d'étiage le régime du fleuve en aval de Liège.

« Des réserves d'eau seront accumulées en période de crue dans les biefs de la Meuse navigable en Belgique, et notamment dans le bief commandé par le barrage de l'île de Monsin, qui s'étend depuis Yvoz-Ramet jusqu'à Jupille et même jusqu'à Genck, soit sur une longueur de cinquante-cinq kilomètres environ.

« Il résulte des études faites que ces réserves permettront d'assurer les besoins de la navigation.

« La construction de nouveaux barrages sur la Meuse à Yvoz-Ramet et Ombret permettra d'augmenter encore, en période de crue, les réserves d'eau. »

Dans cette communication de l'honorable ministre, le Gouvernement de la Reine relève l'assurance que les prélèvements d'eau de la Meuse au profit du canal Albert ne modifieront pas en période d'étiage le régime du fleuve en aval de Liège. Le Gouvernement de la Reine a accueilli avec satisfaction cette déclaration qui, étant donné les besoins actuels des Pays-Bas, lui paraît conforme aux règles de droit gouvernant cette matière. Il y a trouvé en effet l'assurance qu'il ne sera pas soustrait, sans le consentement des Pays-Bas, au bassin de la Meuse, pour être amenée vers le bassin d'une autre rivière, à savoir l'Escaut, par la voie du canal Albert (en jonction avec les canaux de la Campine), de l'eau se trouvant dans la Meuse du fait de la nature, à des époques où des prélèvements de ce genre auraient une influence préjudiciable sur la Meuse canalisée aux Pays-Bas.

Cependant, le Gouvernement néerlandais a constaté que divers membres de la Commission du Sénat ont fait remarquer que les intentions manifestées par cette communication de l'honorable chef du département des Travaux publics s'éloignent fort de l'avis qu'avait exprimé la Commission des grands travaux, laquelle estimait que seul un barrage sur l'Ourthe pourrait procurer les réserves d'eau nécessaires en toutes circonstances. Au surplus, ces membres ont exprimé la crainte qu'en s'écartant de l'avis de ladite commission, l'on n'aille au devant de graves mécomptes, et M. le ministre des Travaux publics s'est vu amené par la suite à déclarer que cette importante question serait soumise à un examen du comité technique et financier des grands travaux, avec les fonctionnaires de son département. Devant les doutes ainsi suscités quant à la question de savoir si les mesures envisagées par le Gouvernement belge suffiraient à assurer la mise en pratique de la déclaration relevée ci-dessus du ministre des Travaux publics, le Gouvernement néerlandais, persuadé que rien n'est plus éloigné des intentions du Gouvernement belge que le dessein de créer une situation dont il pourrait résulter un dommage pour des intérêts néerlandais protégés par le droit international, a confiance que le Gouvernement du Roi voudra bien lui donner en temps utile des éclaircissements concernant les vues du Cabinet de Bruxelles.

3. — DÉCLARATIONS FAITES AU SÉNAT DE BELGIQUE
PAR M. MERLOT, MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ¹

Séance du mardi 16 mars 1937 ².

M. MERLOT, ministre des Travaux publics et de la Résorption du chômage. — Vous savez combien j'ai été attentif à vos revendications. J'ai institué une commission qui pour le moment examine ce qui concerne la question des pavés. Les patrons, les ouvriers des carrières, les entrepreneurs et les dirigeants responsables du département y sont représentés et y font de l'excellente besogne. Je suis tout à fait disposé, dans l'intérêt national, à installer une semblable commission pour la question du petit granit, en souhaitant qu'elle fasse aussi de la bonne besogne.

Avant d'aborder d'autres passages de mon exposé, que je raccourcirai autant que possible, je voudrais répondre deux mots à M. Nothomb, à qui je rends hommage.

M. Nothomb a parlé avec éloquence d'un sujet qui tient à cœur à tous les Belges. Il l'a fait d'une façon attachante. Les parlementaires de mon âge sont assez fiers de rencontrer parmi les nouveaux venus des hommes qui mettent à défendre leur thèse l'art dont a fait preuve M. Nothomb. Je n'hésite pas à qualifier son discours d'éloquent et de remarquable.

Il a évoqué la question hollandaise tout entière. Il a parlé de tous les litiges ou pseudo-litiges que nous avons avec nos voisins et amis du nord. Nous regrettons sincèrement que les deux pays ne soient pas encore parvenus à s'entendre sur les différentes questions qui les séparent. J'ajoute qu'il n'a pas dépendu du Gouvernement belge qu'on ne soit pas encore arrivé à un accord qui est cependant si désirable.

Je suis convaincu que le Sénat ne s'attend certainement pas à ce que je réponde au discours de M. Nothomb, car, si les points qu'il a traités touchent d'assez près au département des Travaux publics (car il s'agit des prises d'eau, des canaux, des écluses, des voies d'eau directes), il n'en est pas moins vrai que le règlement des questions qui intéressent notre pays et les Pays-Bas est de la compétence du département des Affaires étrangères.

L'un des litiges dont a parlé l'honorable sénateur concerne le partage des eaux de la Meuse à Maestricht et l'alimentation du canal Albert. Cette question, vous le savez tous, et M. Nothomb y a insisté, a été soumise par nos voisins à la Cour permanente de Justice de La Haye. C'est une raison pour le représentant du Gouvernement de n'en parler qu'avec discrétion. La déférence que nous avons, que nous voulons avoir pour les juges de la Cour de Justice ne nous permet pas de plaider publiquement sur faits et articles à propos de questions soumises à leur juridiction, ce qui ne nous empêche pas du tout, après nous être interdit de plaider en public, d'avoir une confiance totale dans l'arrêt qui sera rendu par la Cour...

¹ Transmis au Greffe le 19 mai 1937 (voir quatrième Partie, n° 64, p. 547).
[Note du Greffier.]

² *Sénat, Annales parlementaires*, pp. IIII-IIIH.

M. VAN OVERBERGH. — Et dans notre bon droit ! (*Très bien ! très bien !*)

M. MERLOT, ministre des Travaux publics et de la Résorption du chômage. — Car nous sommes convaincus de notre bon droit (*très bien !*) et nous apprécions, ai-je besoin de le répéter, trop hautement la valeur des juges qui siègent à La Haye, pour ne pas avoir une confiance totale. Mais il faut, après le discours éloquent et retentissant de M. Nothomb, auquel on a donné une publicité peu ordinaire....

M. VAN BELLE. — Méritée.

M. MOULIN. — Cela valait cela !

M. MERLOT, ministre des Travaux publics et de la Résorption du chômage. — qu'au nom du Gouvernement, je remplisse un devoir, celui de rassurer immédiatement l'opinion publique belge, qui pourrait s'alarmer. Toutes les mesures ont été prises pour que le canal Albert pût être alimenté comme il convient, sans violer aucun traité ni aucune règle de droit international. Insistons sur le fait. J'ai déjà eu l'occasion, avant que nous ne fussions cités devant la Cour de Justice de La Haye, au cours d'un voyage avec la presse étrangère sur le canal Albert, d'insister sur ce fait que, même en période de la plus grande sécheresse, il y a assez d'eau dans la Meuse pour alimenter toutes les voies navigables qui viennent s'embrancher sur le fleuve en aval de Liège. Ainsi donc, proclamons-le, le canal Albert ne court aucun risque, et nous nous apprêtons à inaugurer dans deux ans cet ouvrage que nous considérons comme une grande œuvre nationale, dont nous avons le droit d'être totalement fiers. (*Très bien ! et applaudissements.*)

4. — EXTRAITS DE JOURNAUX HOLLANDAIS ¹

[Traduction.]

I. — « LIMBURGER KOERIER » DU 5 DÉCEMBRE 1934.

Inondation à Obbicht.

Le canal Juliana fait parler de lui. Actuellement, ce n'est pas la Meuse en crue qui fait couler ses eaux dans les champs et les chemins, et dans les villages mosans, à l'ouest de Sittard et de Geleen, mais bien le canal Juliana, qui est rempli seulement partiellement et qui doit pouvoir contenir encore une grande quantité d'eau.

C'est le dernier bief de la partie comprise entre Born et Elsloo qui occasionne actuellement, dans les villages et hameaux, beaucoup de dégâts et d'inconvénients.

Quand les autres biefs, Maesbracht-Buychten et Borgharen-Elsloo, se remplissaient, l'on a pu constater également que dans les champs

¹ Transmis au Greffe le 20 mai 1937 (voir quatrième Partie, n° 67, p. 549).
[Note du Greffier.]

et les prairies avoisinants s'établissait un relèvement du niveau de la nappe et que çà et là de grandes mares d'eau pouvaient s'apercevoir dans la campagne. C'était un phénomène courant. Il fallait en tenir compte, parce que, comme on le comprend, la cunette du canal et les digues qui ont été à sec pendant longtemps doivent d'abord être engorgées d'eau et doivent se tasser. Dès que les 60 cm. d'argile qui avaient été apportés sur le fond du canal s'étaient tassés et qu'ils étaient bien comprimés par la pression d'eau, on pouvait attendre que la porosité disparaîtrait et qu'il n'arriverait plus d'eau dans les campagnes voisines. Cette prévision s'est réalisée, mais ce qui se présente actuellement dans la région, entre le canal et la Meuse, depuis Elsloo jusqu'à Born, dépasse ce qui avait été prévu. Ici, il n'y a plus çà et là des mares d'eau, et le peu d'eau resté stationnaire disparaîtra bientôt, mais ici il y a une énorme masse d'eau qui disparaît dans le fond du canal qui imbibé dans son ensemble tous les terrains et qui cherche une issue par des ruisseaux et des fossés vers la Meuse.

Nous avons à faire ici à de graves fuites dans la cunette du canal.

Il y a environ dix jours, peu après que le barrage à Elsloo fut dressé et que l'eau remplit le bief Elsloo-Born, le canal commença à laisser passer l'eau, ce qui présentait de plus en plus un caractère plus sérieux et dans les derniers jours commençait à ressembler à une inondation.

Le remplissage du canal continue depuis Borgharen, et d'après ce que nous avons appris mardi, le niveau devait encore monter de deux mètres.

L'on dira que la conséquence naturelle est que, le niveau s'élevant toujours plus haut, les digues permettaient de plus grandes infiltrations. Nous avons également posé cette question à un praticien qui nous a obligeamment répondu. La réponse était négative : les digues se tasseront immédiatement ; elles sont solides, c'est simplement la cunette du canal qui laisse filtrer les eaux.

Le *Rijkswaterstaat* cherche à hâter (le colmatage) et a commencé lundi de laisser écouler dans le bief depuis les mines Maurits jusque vers le canal à Stein, du fin schlamm, au moyen d'une canalisation.

Les plus grandes pertes se constatent actuellement entre Elsloo et Stein et entre Nattenhoven et Obbicht. Actuellement, c'est dans cette dernière section que les dégâts, dans une sérieuse mesure, se font sentir et au sujet desquels nous donnerons quelques détails plus loin.

[Traduction.]

II. — « ALGEMEEN HANDELSBLAD » D'AMSTERDAM, 18 DÉCEMBRE 1934.

Le canal Juliana.

Une voie d'eau remplaçant la Meuse. — Le but principal se déplace. — Importance du trafic à attendre.

Le dernier bief du canal Juliana s'est rempli lentement. Cela se fit très prudemment. On commença par pomper de l'eau du bief aval Born-Roosteren jusqu'à ce que les parties délicates du canal situées au-dessus de la nappe aquifère fussent remplies. On procéda de la sorte pour ménager les digues toujours quelque peu perméables à l'origine. L'eau qui devait venir plus tard avec plus de force de la Meuse aurait pu endommager ou enlever ce revêtement nécessaire. Quand ce fond est sous eau, on peut admettre sans danger un peu de mouvement, dans le niveau supérieur. Quand ce fond fut protégé, on a mis la Meuse dans ce lit latéral; doucement, pas à pas, la rivière put entrer dans ce canal.

[Traduction du titre de la photographie du verso.]

Double écluse de Limmel. Cette écluse sera habituellement en libre communication avec la Meuse.

[Traduction.]

III. — « ALGEMEEN HANDELSBLAD », 19 DÉCEMBRE 1934.

Le canal Juliana actuellement en service peut être emprunté par la navigation de Maesbracht à Maestricht. — Fuites et inondations. — Les premiers chargements à Stein.

Maestricht, le 18 décembre.

Inondation. — Dans les grands travaux se présentent toujours des facteurs de mécomptes. On a à faire à eux pour des points pour lesquels on s'y attendait le moins.

Le creusement des couches dangereuses de sables bouillants, près de Stein et de Elsloo, n'a fourni jusqu'à présent, grâce à des précautions largement conçues, aucune difficulté dans les environs de Stein. Toutefois, il s'est présenté une surprise désagréable. Des fuites se sont présentées dans le plafond du canal beaucoup plus graves que l'on ne l'avait prévu. Des travaux de ce genre amènent toujours des inondations quand ils se trouvent établis considérablement au-dessus du niveau de la nappe aquifère du terrain. Ils se produisirent dans une sérieuse mesure à Lanaye, au canal Albert et aussi dans les parties du canal Juliana qui ont été terminées antérieurement. Ils se produisent parce que la couche d'argile qui couvre le fond du canal poreux n'a pas encore été suffisamment comprimée par les effets de la pression de l'eau. Quand il se fut écoulé un mois environ après cette opération, l'eau de filtration disparaît elle-même.

Dans les environs de Obbicht, l'on éprouve anormalement beaucoup de difficultés par suite des infiltrations. Des affouillements se produisent sous les maisons et celles-ci allaient se fissurer. Une partie des digues de la Meuse s'affaissa. Les ruisseaux paraissaient insuffisants pour évacuer l'eau de filtration qui arrivait au delà de toute mesure; il fallait les élargir, en d'autres endroits il fallait enlever une partie de la route. Il semble qu'assez bien de dégâts

sont occasionnés aux terrains pour hâter la fermeture des pores du terrain. Le *Waterstaat* a déversé dans la partie du canal dont il s'agit du schlamm (vase de houille) provenant des mines Maurits.

La presse ne laissa pas passer l'occasion d'aller jeter un coup d'œil sur la région atteinte. Vers le nord du nouveau charbonnage de Stein, on avait, après une glissade exceptionnelle, le long des talus saturés d'eau, l'occasion d'observer le sérieux phénomène, pour autant qu'arrivé là on pût observer quelque chose. Il semble que les digues nouvelles, très hautes, se maintiennent bien ; l'eau filtre toutefois sans merci par le plafond du canal et par les talus établis dans une colline naturelle. De véritables ruisseaux jaillissent là, défluent et serpentent dans la vallée qui apparaît comme si la Meuse était sortie de ses rives. D'après ce que les gens de la région nous ont assuré, l'inondation s'étend encore nonobstant l'amélioration des possibilités pour évacuer les eaux.

Quelle inquiétante que soient pour le public les fuites du canal, le *Waterstaat* demeure impassible. Si l'on avait présumé un affaissement du sol ou de la digue (pour ne pas parler d'une rupture de digue), on aurait bien postposé la mise en service du canal Juliana et l'on aurait vidé encore une fois le bief. Maintenant on se borne à effectuer des déversements de schlamms dans les parties filtrantes et pour le surplus à attendre en toute quiétude. Les riverains qui ont ainsi été dupes commencent bien à murmurer et à insister pour obtenir réparation des dommages.

[Traduction.]

IV. — « NIEUWE ROTTERDAMSCHÉ COURANT », ROTTERDAM, 8 JUIN 1935.

Les fuites du canal.

Le canal a atteint un niveau définitif et est ouvert
à la navigation nationale.

On nous écrit de Maestricht :

Nous avons profité de l'excursion du département de Maestricht de la Société néerlandaise pour le Commerce et l'Industrie, pour nous entretenir encore une fois sur place avec le fions. ingénieur de service du *Waterstaat* au sujet de la question de l'infiltration du canal. Il paraît toutefois que les infiltrations diminuent progressivement. L'augmentation récente et temporaire est à attribuer à l'exhaussement de 50 cm. du niveau du canal par lequel le niveau normal du canal a été atteint. Le remplissage de la dernière partie du canal a donné le plus de difficultés parce que l'on a rempli le canal en quelques mois seulement, tandis que pour les autres tronçons on l'a fait très progressivement dans un délai de quatre ans. Le fond du canal est revêtu d'une argile qui est poreuse aussi longtemps qu'elle n'est pas tassée. Il y a donc des petits pores sur une longueur de plusieurs kilomètres par lesquels l'eau pénètre dans le lit de gravier ; celui-ci ne pouvait pas absorber cette quantité d'eau : il s'infiltrait plus d'eau que ne pouvait en absorber la couche de gravier. L'eau venait donc sous pression et faisait

apparition en certains endroits. Maintenant la vase constituée par de la houille ferme petit à petit les pores. L'eau qui sort des couches de gravier est claire et par conséquent la vase de charbon reste dans le canal. Au nord de Urmond, où l'on voit encore en ce moment l'eau sortir en quantités considérables, la situation est déjà de beaucoup meilleure qu'en décembre, bien que le niveau du canal fût alors de $1\frac{1}{2}$ m. plus bas. Au sud de Urmond, les fuites ont diminué dans une très grande mesure et, en ce moment, après la nouvelle hausse du niveau du canal, ne se sont plus accrues d'une façon qui mérite d'être signalée.

L'on ne connaît pas d'exemples où le fond ne soit pas finalement étanché, de sorte que le conseil de patienter encore un peu paraît être le seul juste.

Les commissions d'estimation d'indemnités de dommages ont pu constater également que l'infiltration a beaucoup diminué.

Quant à l'ouverture du canal Juliana, celui-ci est en service actuellement non seulement pour le transport de charbon, mais aussi pour la navigation prolongée jusqu'à Maestricht.

Par conséquent, le canal Juliana est en fait ouvert comme voie navigable nationale.

[Traduction.]

V. — « NIEUWE ROTTERDAMSCHÉ COURANT », ROTTERDAM, 8 JUIN 1935.

Le canal Juliana.

Une excursion le long du canal, par le département Maestricht de la Société néerlandaise pour le Commerce et l'Industrie.

Le département Maestricht de la Société néerlandaise pour le Commerce et l'Industrie a fait jeudi son excursion annuelle à laquelle cette fois-ci ont pris part un nombre de membres des départements Heerlen et Nijmegen et quelques personnalités belges compétentes en matière d'eaux. Parmi les visiteurs de Nimègue se trouvait également le bourgmestre de cette ville.

Après le lunch à Maestricht, l'ingénieur Egélie, du département *Waterstaat* du Gouvernement néerlandais, a tenu une petite allocution au sujet des travaux de ports à Stein et à Born au canal Juliana; ces différents ports d'ailleurs constituaient le but de l'excursion.

.....

Ensuite on est allé vers l'écluse de navigation de Born, où l'on vit écluser en quelques minutes un grand bateau rhénan, le relèvement, dans un temps très court, du niveau de plus de neuf mètres sans que le bateau en ressentit la moindre gêne; tout cela présentait un spectacle remarquable. Ici on pouvait voir également la nouvelle installation de pompage, avec laquelle on refoule la quantité d'eau qui passe par l'écluse. On ne le fait pas chaque fois; mais l'eau qui passe, correspondant avec le nombre de bateaux passés, dans l'espace de vingt-quatre heures, est refoulée le lendemain. Le canal Juliana n'a donc pratiquement plus besoin de l'eau

de la Meuse, hormis la perte d'eau par l'infiltration, qui diminue d'ailleurs peu à peu.

[Traduction.]

VI. — « ALGEMEEN HANDELSBLAD » D'AMSTERDAM, 12 JUIN 1936.

Les fuites du canal Juliana.

Les eaux d'infiltration ont de nouveau augmenté. — Pour quelle raison un nouvel afflux d'eau s'est produit. — Au nord de Born, les terrains sont encore sous eau.

La situation ne peut pas perdurer.

Sittard, 10 juin.

Les bruits alarmants au sujet de l'accroissement, depuis une dizaine de jours, des inondations du canal Juliana entre Elsloo et Born nous ont donné l'occasion d'aller reconnaître une fois de plus la situation. Nous avons visité la région de Roosteren jusqu'au sud de Stein. A première vue, il apparaissait que la situation s'était peu modifiée. C'est d'abord, au nord de Born, les infiltrations nuisibles. Sur la rive gauche, le long du bassin de virement, les terrains ont été submergés et les champs et les prairies sont devenus marécageux.

Cette situation n'est d'ailleurs pas due au bief supérieur pour lequel il y avait tant à faire. Au delà de Born, on voit çà et là des mares d'eau dans les prairies et l'on entend bien de temps en temps une source qui jaillit des digues. Cela n'a pas encore beaucoup d'importance. Dans cette région, on n'aperçoit pas d'ailleurs beaucoup d'inondations.

Le mal devient très bien visible en face du port de transbordement des charbons de Stein: l'on voit là, dans la profondeur au pied de la très haute digue, s'échapper, à l'allure d'une rivière de montagne, vers les rivières naturelles et les ruisseaux d'assèchement qui doivent l'évacuer dans la Meuse, l'eau d'infiltration jaillissant au delà de toute mesure et amenée par un fossé qui a été créé spécialement à cet effet. Tandis que jadis on estimait que le canal perdait environ 3 m³ par seconde, ce qui en réalité est beaucoup, l'on peut estimer que la quantité d'eau est égale au débit normal d'un couple de ruisseaux comme le Geer et la Voer. Du haut pont au-dessus du canal près du village de Stein, on voit aussi couler à flots, vers le nord, comme une rivière, l'eau d'infiltration.

Que faire ?

En attendant subsiste l'espoir que les fuites pourront diminuer encore d'elles-mêmes; certainement l'augmentation des infiltrations est due au fait que le niveau du canal a été depuis peu relevé à son niveau normal, cela signifie un relèvement de 40 cm.

II. — DOCUMENT DÉPOSÉ PAR L'AGENT NÉERLANDAIS

5. — NOTE DU « RIJKSWATERSTAAT » A M. LE PROFESSEUR
B. M. TELDERS¹*Direction du Waterstaat.*Concernant : *Alimentation du canal Juliana.*

La Haye, le 16 mai 1937.

J'ai profité de l'occasion que m'a donnée la visite des travaux néerlandais et belges, pour me procurer pendant la soirée de jeudi 13 mai encore quelques données des archives de l'ingénieur en chef-directeur, chargé de la direction du Limbourg à Maestricht, au sujet de la façon dont le remplissage du canal Juliana a été exécuté et au sujet du débit du Gueule pendant la période de remplissage.

Remplissage du canal Juliana.

Le canal est divisé en trois biefs : a) de Maesbracht à Roosteren ; b) de Roosteren à Born ; c) de Born à Limmel.

Les biefs a et b ont été les premiers à être achevés et mis en service. Il était impossible de remplir ces biefs par de l'eau venant de l'amont, parce qu'il n'était pas en communication avec la Meuse à Maestricht. Les biefs en question ont été remplis par l'eau de la nappe aquifère et par l'eau du Groenbeek.

L'eau du Groenbeek qui coule dans le bief Maesbracht-Roosteren a été déversée du bief a dans le bief b par pompage.

Du point de vue de l'usage éventuel de l'eau de la Meuse, le bief c est le plus important, puisque ce bief a été mis en libre communication avec la Meuse après l'achèvement des travaux. Le remplissage de ce bief a été effectué dans l'ordre suivant :

1. La section Itteren-Geulle a été remplie avec de l'eau de la nappe aquifère, de la pluie et du Gueule, dans les années 1930 et 1931.

2. La section Geulle-Elsloo a été remplie avec de l'eau de la nappe aquifère, de la pluie et du Gueule dans l'année 1932.

3. La section Limmel-Itteren a été remplie en août 1934 avec de l'eau de la nappe aquifère et de la pluie.

4. La section Elsloo-Born a été alimentée entre octobre et décembre 1935 avec de l'eau de la nappe aquifère, de la pluie et du Gueule.

C'est avec raison que M. de Ruelle a fait observer dans son plaidoyer que les pertes d'infiltration du canal Juliana ont été d'une importance anormale. Cela provient de ce qu'on ne pouvait pas disposer de l'eau de la Meuse pour le remplissage du canal et prouve en même temps l'exactitude de cette constatation : si le remplissage avait été effectué par l'eau boueuse de la Meuse, les

¹ Déposé au Greffe le 18 mai 1937. [*Note du Greffier.*]

pertes d'infiltrations auraient été beaucoup moins grandes et d'une plus courte durée.

Pour éviter tout reproche, les écluses de Limmel ont été fermées après l'achèvement des travaux en ce lieu. La navigation dans le bief Limmel-Born n'a été permise qu'au commencement de juin 1935.

Il est vrai qu'avant ce moment déjà on a permis à quelques bateaux isolés, ayant une destination spéciale, de passer par l'écluse de Limmel. Mais ces quelques éclusages n'ont eu lieu qu'à des époques où le niveau de l'eau était le même des deux côtés de l'écluse, si bien qu'à la suite de cet éclusage il n'entra pas d'eau de la Meuse dans le canal.

2. Alimentation du canal avec de l'eau du Gueule.

La perte en eau du canal Juliana (non encore ouvert à la navigation), laquelle était causée principalement par l'infiltration de l'eau du canal, était, du 29 octobre 1934 jusqu'au 31 décembre de la même année, de $3\frac{1}{2}$ m³/sec. Pendant cette période — c'est-à-dire en automne —, le Gueule nous donnait entre $4\frac{1}{2}$ et 12 m³/sec.

A partir du 1^{er} janvier 1935 jusqu'au 9 juin de la même année, la perte en eau du canal a diminué. Elle ne dépassait plus $2\frac{1}{2}$ m³/sec. Durant cette période, le Gueule fournissait entre $3\frac{1}{2}$ m³/sec. et 6 m³/sec.

La perte en eau du canal resta stationnaire à $2\frac{1}{2}$ m³/sec. entre le 9 juin et le 31 décembre 1935. Au cours de cette période, la quantité disponible d'eau du Gueule variait entre $2\frac{1}{2}$ m³/sec. et 15 m³/sec.

En 1936, la perte en eau du canal a accusé une forte régression. En mai 1937, elle était de 0,9 m³/sec.

Vous voyez que l'eau du Gueule a suffi à chaque instant pour compenser les pertes en eau du canal. Nous disposons en outre d'une réserve constituée par l'eau du Groenbeek, dont le débit varie entre $1\frac{1}{2}$ m³/sec. et 60 m³/sec.

Afin d'éviter toute erreur, j'ai soumis les données susmentionnées, que j'ai rassemblées des archives de la direction du Limbourg à Maestricht, à l'employé technique supérieur A. W. de Jonge à Maestricht, chargé de la supervision de l'exécution des travaux du canal, qui a dirigé également les travaux du remplissage du canal. M. de Jonge m'a sur ma demande affirmé l'exactitude de ce qui précède, et il y a ajouté qu'il est disposé à répéter cette déclaration sous serment si cela était nécessaire.

Le Conseiller du *Rijkswaterstaat* :
(Signé) J. H. RINGERS.

Traduction certifiée conforme.

L'Agent du Gouvernement des Pays-Bas :

(Signé) B. M. TELDERS.

III. — DOCUMENTS RECUEILLIS PAR LE GREFFE

6. — TRAITÉ DU 12 MAI 1863 ENTRE LA BELGIQUE
ET LES PAYS-BASRELATIF AU RACHAT DU PÉAGE DE L'ESCAUT¹.

S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'étant mis d'accord sur les conditions du rachat, par voie de capitalisation, du péage établi sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures par le § 3 de l'article 9 du traité du 19 avril 1839, ont résolu de conclure un traité spécial à ce sujet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires :

S. M. le Roi des Belges, le sieur Aïdefonse-Alexandre-Felix baron du Jardin, commandeur de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, commandeur du Lion néerlandais, chevalier grand-croix de la Couronne de chêne, grand-croix et commandeur de plusieurs autres ordres, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de S. M. le Roi des Pays-Bas ;

S. M. le Roi des Pays-Bas, Messire Paul Van der Maesen de Sombreff, chevalier grand-croix de l'ordre du Nichan Itihar de Tunis, son Ministre des Affaires étrangères ;

Le sieur Jean-Rudolphe Thorbecke, chevalier grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique et de plusieurs autres ordres, son Ministre de l'Intérieur ;

Et le sieur Gérard-Henri Betz, son Ministre des finances ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en nombre et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Article premier. — S. M. le Roi des Pays-Bas renonce à jamais, moyennant une somme de dix-sept millions cent quarante et un mille six cent quarante florins des Pays-Bas, au droit perçu sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures en vertu du § 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839.

Article 2. — Cette somme sera payée au Gouvernement néerlandais par le Gouvernement belge à Anvers et Amsterdam, au choix de ce dernier, le franc calculé à 47½ cents des Pays-Bas, savoir :

Un tiers sitôt après l'échange des ratifications, et les deux autres tiers en trois termes égaux échéant le 1^{er} mai 1864, le 1^{er} mai 1865 et le 1^{er} mai 1866.

Il sera loisible au Gouvernement belge d'anticiper les susdites échéances.

Article 3. — A dater du paiement du premier tiers, le péage cessera d'être perçu par le Gouvernement des Pays-Bas.

Les sommes non immédiatement soldées porteront intérêt à 4 pour 100 l'an au profit du trésor néerlandais.

¹ De Martens, *Nouveau Recueil général de Traité*s, t. XVII, 2, p. 230.

Article 4. — Il est entendu que la capitalisation du péage ne portera aucune atteinte aux engagements qui résultent, pour les deux États, des traités en vigueur en ce qui concerne l'Escaut.

Article 5. — Les droits de pilotage actuellement perçus sur l'Escaut sont réduits :

de 20 pour 100 pour les navires à voile,
 » 25 » » » » » remorqués,
 » 30 » » » » » à vapeur.

Il reste d'ailleurs convenu que les droits de pilotage sur l'Escaut ne pourront être plus élevés que les droits de pilotage perçus aux embouchures de la Meuse.

Article 6. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à La Haye dans le délai de quatre mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires susdits l'ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait à La Haye, le 12 mai 1863.

(L. S.) BON DU JARDIN. (L. S.) VAN DER MAESEN DE SOMBREFF.
 (L. S.) THORBECKE. (L. S.) G. H. BETZ.

7. — TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE
 LES PAYS-BAS ET LA BELGIQUE, SIGNÉ A LA HAYE,
 LE 12 MAI 1863¹

S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg etc. et
 S. M. le Roi des Belges, animés d'un égal désir de faciliter et
 d'étendre les rapports de commerce et de navigation entre leurs
 États respectifs, ont résolu de conclure un traité dans ce but, et
 ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

S. M. le Roi des Pays-Bas :

Messire Paul van der Maesen de Sombreff, chevalier grand-croix
 etc. Son Ministre des Affaires étrangères ;

le Sieur Jean Rudolph Thorbecke, chevalier grand-croix etc. Son
 Ministre de l'Intérieur ; et

le Sieur Gérard Henri Betz, Son Ministre des Finances ;

et S. M. le Roi des Belges :

le Sieur Aldephonse Alexandre Felix baron du Jardin, comman-
 deur, etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
 près S. M. le Roi des Pays-Bas,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en
 bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Article premier. — Le traitement de la nation étrangère la plus
 favorisée est garanti dans les Pays-Bas et dans leurs colonies au

¹ De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, t. XVII, 2, p. 249.

pavillon Belge et aux marchandises originaires de Belgique ou ayant cette destination.

Il est fait exception à cette règle seulement en ce qui concerne les faveurs spéciales accordées ou à accorder par la suite dans les colonies néerlandaises des Indes Orientales aux nations asiatiques de l'Archipel Oriental, pour l'importation des produits de leur sol et de leur industrie, ou pour leurs exportations.

Article 2. — Réciproquement le traitement de la nation étrangère la plus favorisée est garanti en Belgique au pavillon néerlandais et aux marchandises originaires des Pays-Bas ou de leurs colonies ou ayant cette destination.

Il est entendu que cette clause ne porte pas atteinte à la disposition du traité du 1^{er} mai 1861, qui concerne la réfaction accordée aux sels marins français, et que les fils de coton, les étoffes de laine mélangées de coton et les tissus de coton imprimés d'origine néerlandaise seront soumis au régime transitoire, appliqué aux articles similaires d'origine anglaise, en vertu du traité du 23 juillet 1862 et du protocole signé à Londres le 30 août de la même année.

Article 3. — Les eaux de vie néerlandaises seront admises en Belgique dans les conditions suivantes :

Eaux de vie de toute espèce en cercles.	jusqu'au		à partir du	
	1 ^{er} oct. 1864.		1 ^{er} oct. 1864.	
à 50 degrés ou moins, par hectolitre	fr. 50,00		fr. 47,50	
	pour chaque degré au dessus de 50, par hectolitre		1,00 0,95	

Le degré de force des eaux de vie est évalué au moyen de l'alcoolomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades.

A partir du 1^{er} janvier 1864, les droits d'entrée en Belgique seront fixés ainsi qu'il suit sur les poissons de pêche néerlandaise ci-après dénommés :

poisson frais et morue	fr. 4,00 les 100 kilogr.
» de toute autre espèce, y compris le stockfisch, et à l'exception des homards, huîtres et autres coquillages	fr. 1,00 les 100 kilogr.

Un droit de 5 francs par 100 kilogrammes sera perçu à la sortie de Belgique vers les Pays-Bas sur les chiffons de laine sans mélange.

Article 4. — La présente convention restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de la dite période son intention d'en faire cesser les effets, la convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette convention toute modification qui ne serait pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience ou par suite de changements à la législation.

Article 5. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à La Haye, dans le délai de quatre mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires susdits l'ont signée et y ont apposé leur cachet.

Fait à La Haye, le douze mai mil huit-cent soixante-trois.

(L. S.) P. VAN DER MAESEN DE SOMBREFF.

(L. S.) THORBECKE.

(L. S.) Bar. DU JARDIN.

(L. S.) G. H. BETZ.
